



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



**CONVENTION PARTICULIERE n°2
POUR LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE

Affaire n° 2020-AR-40

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121519-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (Sigeif)** représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 14 octobre 2019.

Ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Commune de Villeneuve-La-Garenne**, représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, agissant en vertu de la délibération n° n° en date du

Ci-après désignée par « **la Commune** ».

Le Sigeif et la Commune seront désignés individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTEXTE	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : CREATION DES IRVE	5
ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES IRVE	5
ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES IRVE	6
5.1 ACCES AUX IRVE ET SUPERVISION	6
5.2 STATIONNEMENT	6
5.3 SUSPENSION DE L'EXPLOITATION	6
5.4 FOURNITURE DE L'ELECTRICITE	6
5.5 ACTIONS DE COMMUNICATION	6
ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU PROGRAMME	7
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET ANNULATION DU PROGRAMME	7
7.1 MODIFICATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX	7
7.2 ANNULATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX	7
7.3 RETRAIT ET DEPLACEMENT D'IRVE APRES TRAVAUX	8
ARTICLE 8 : REPRISE DE COMPETENCE	8
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES	8
9.1 INTERLOCUTEURS DEDIES	8
9.2 DUREE DE LA CONVENTION	9
9.3 RESOLUTION DES LITIGES	9

Article 1 : Contexte

Sur transfert par un membre de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts, le Sigeif s'est engagé à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voie publique (IRVE).

Cette compétence est exercée en application de l'article L. 2224-37 du CGCT permettant son transfert aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

La Commune a transféré au Sigeif sa compétence IRVE par délibération n° 5/0187 en date du 6 avril 2021.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de la compétence IRVE transférée par la Commune au Sigeif et recouvrant leur création, entretien et exploitation.

Dans le cadre d'un schéma d'implantation d'IRVE réalisé par le Sigeif et coordonné à l'échelle régionale, le Sigeif a sollicité la Commune pour définir et arrêter un programme d'installation (ci-après « le Programme »). Ce Programme est notamment déterminé par les capacités du réseau d'électricité et l'analyse des besoins du territoire.

Ce programme comporte d'une part le réemploi total ou partiel de certaines stations Autolib (objet de la précédente convention) ainsi qu'une part de création de nouvelles installations (listées dans le tableau ci-après).

Nature de l'opération	Adresse IRVE	Nombre de bornes	Nombre de places de stationnement
Pose d'une borne 50 kW DC	22 quai d'Asnières	1	2

Article 3 : **Création des IRVE**

Dans le cadre du Programme, le Sigeif accomplit l'ensemble des actes nécessaires à la création des IRVE et recouvrant notamment :

- Les études d'implantation des IRVE sur le territoire de la Commune,
- Les diagnostics amiante,
- La réalisation des investigations complémentaires,
- Le recours à un géomètre,
- La maîtrise d'œuvre,
- La fourniture et la pose des IRVE du Programme,
- Le génie civil et le raccordement aux réseaux,
- L'aménagement et la signalétique directement en rapport avec les IRVE du Programme,
- Le système de télégestion et d'interopérabilité,
- Les opérations de réception des travaux correspondants,
- Les éventuelles actions en justice,
- Etc.

Les IRVE construites sont la propriété du Sigeif qui en assume ensuite l'entretien et l'exploitation.

Le Sigeif s'engage à achever la réalisation du Programme au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où un diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Commune se rapprochent afin d'étudier les modalités selon lesquelles l'installation de l'IRVE doit se poursuivre.

La Commune s'engage à accepter les modèles d'IRVE retenus par le Sigeif.

Sans préjudice d'une personnalisation approuvée par le Sigeif et que la Commune s'engagerait à prendre à sa charge, seul le logo de la Commune, en plus de celui du Sigeif et d'éventuels cofinanceurs, peut être apposé.

Article 4 : **Entretien des IRVE**

Le Sigeif met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'entretien des IRVE créées dans le cadre du Programme et couvrant notamment :

- Les opérations d'entretien préventif,
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de dégradations,
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des IRVE.

La Commune s'engage à ne pas procéder à des interventions techniques sur les IRVE, faute de quoi la responsabilité du Sigeif ne saurait être retenue en cas de problème en résultant.

Procédure de réception
092-219200789-20221215-2022121519-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

La Commune s'engage à communiquer au Sigeif ou à son exploitant toute information relative aux dégradations subies par les IRVE du Programme.

Article 5 : Exploitation des IRVE

5.1 Accès aux IRVE et supervision

Le Sigeif met en œuvre un plan de maintenance organisé afin de garantir un haut niveau de disponibilité des IRVE.

Les IRVE s'inscrivent dans l'objectif poursuivi par le Sigeif tendant à leur interopérabilité à une échelle au minimum régionale. Le Sigeif adhère à cette fin à une plateforme d'interopérabilité. Le Sigeif met également en œuvre un système recouvrant notamment la supervision des IRVE, la gestion de leurs usagers et la gestion monétique.

Un état statistique semestriel, détaillé des utilisations, de l'exploitation et de la maintenance des IRVE, est adressé par le Sigeif à la Commune.

5.2 Stationnement

La Commune s'engage à réserver les emplacements de stationnement à l'usage exclusif de la recharge des véhicules et à garantir la gratuité de ce stationnement.

Il s'engage également à faire respecter ces prescriptions en faisant le cas échéant usage des pouvoirs en sa disposition à l'encontre des véhicules indument stationnés sur l'emplacement dédié (verbalisation, enlèvement) ou à susciter l'intervention de l'autorité compétente en la matière. Le Sigeif ou son exploitant pourront à cette fin solliciter la Commune.

5.3 Suspension de l'exploitation

L'exploitation du service peut être ponctuellement suspendue notamment pour permettre de nouveaux investissements, une mise en conformité, un changement d'exploitant ou des opérations de maintenance des ouvrages, ou toute autre intervention urgente.

5.4 Fourniture de l'électricité

L'exploitation des IRVE organisée par le Sigeif comprend la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements.

5.5 Actions de communication

La Commune s'engage à entreprendre, de concert avec le Sigeif, toutes les actions de communication nécessaires auprès des usagers, destinées à promouvoir l'utilisation des IRVE du Programme.

Article 6 : Financement du Programme

Pour favoriser la mise en œuvre de la compétence transférée, la Commune met à disposition du Sigeif à titre gratuit les terrains supportant l'IRVE lorsque ces derniers se situent sur le domaine communal. Elle s'engage ainsi à délivrer aux prestataires intervenant pour son compte toutes les autorisations d'occupation du domaine public communal nécessaires.

La commune s'engage également à accompagner le Sigeif dans l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine départemental.

Les financements sont assurés à hauteur de 100% par le Sigeif, le cas échéant au travers de subventions de partenaires extérieurs que le Sigeif s'engage à mobiliser.

Aucune participation financière aux dépenses de création, d'entretien ou d'exploitation n'est sollicitée de la Commune.

Le montant prévisionnel relatif à la création des IRVE du Programme est estimé à :
41 253,90 € HT soit **49 504,68 € TTC**.

Il se décompose comme suit :

	Montant HT	Montant TTC
Études	1 253,9 €	1 504,68 €
Travaux		
22 quai d'Asnières	40 000 €	48 000 €

Le Sigeif perçoit l'intégralité des recettes d'exploitation et demeure seul habilité à en organiser la tarification en concertation avec la Commune.

Article 7 : Modifications et annulation du Programme

7.1 Modification du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant la mise en service des IRVE, le Programme est modifié à l'initiative de la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 5 % du montant prévisionnel, fixé à l'article 6, des travaux concernés par la modification du programme.

7.2 Annulation du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant la mise en service des IRVE, le Programme est annulé à l'initiative de la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % du montant prévisionnel des études, fixé à l'article 6, soit 1 504,98 € TTC ainsi que 5 % du montant prévisionnel, visé au même article, des travaux concernés par l'annulation du programme.

Document de référence
032-210200789-20221213-2022121519-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Annulation du programme

7.3 Retrait et déplacement d'IRVE après travaux

A l'initiative de la Commune, une (ou plusieurs) IRVE du Programme peut (peuvent) faire l'objet d'un retrait ou d'un déplacement à une date fixée d'un commun accord avec le Sigeif. Le retrait ou le déplacement sont opérés par le Sigeif et les éventuels coûts en résultant sont pris en charge par la Commune.

Le Sigeif peut prendre l'initiative d'un retrait ou d'un déplacement d'une (ou plusieurs) IRVE du Programme. Il informe la Commune de la date d'effet de cette mesure et prend en charge les coûts en résultant.

Article 8 : **Reprise de compétence**

Dans l'hypothèse où, avant une période de 10 années à compter de la mise en service des IRVE, une reprise de la compétence IRVE est décidée par la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % des montants inscrits dans la présente convention (études et travaux fixés à l'article 6) ainsi que 10 % de ce même montant par année d'exploitation non réalisées sur les 10 années prévues.

Dans l'hypothèse où, au-delà d'une période de 10 années à compter de la mise en service des IRVE, la Commune décide de récupérer la compétence IRVE, les IRVE mises en place par le Sigeif demeurent la propriété de celui-ci et les IRVE transférées par la Commune au Sigeif lors du transfert de compétence reviennent à la Commune.

Les conditions de la poursuite de l'exploitation des nouvelles bornes, ayant été implantées par le Sigeif, seront alors revues via une nouvelle convention (poursuite de l'exploitation de ces bornes dans des conditions qui seront à re-définir ou dépôt des bornes à la charge de la ville ou rachat de ces bornes par la ville).

Article 9 : **Dispositions diverses**

9.1 Interlocuteurs dédiés

Les Parties désignent des interlocuteurs dédiés au sein de leurs services respectifs. Les premiers interlocuteurs désignés sont :

- Pour le Sigeif : Audrey RIAUX
- Pour la Commune : Sarah MOSNIER

Tout changement d'interlocuteur est porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

9.2 Durée de la convention

Les dispositions contenues dans la présente convention entrent en vigueur dès la signature par les Parties sous réserve que, pour les IRVE existantes du Programme, celles-ci soient libres de tout contrat d'exploitation qui aurait pu être passé avant la signature de la présente convention, entre la Commune et un opérateur de bornes IRVE.

Les dispositions contenues dans la présente convention demeurent durant toute la durée du transfert de compétence de la Commune.

9.3 Résolution des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, devant le tribunal compétent.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour « le Sigeif »,

Le Président,

Pour « la Commune »,

Le Maire,

Jean-Jacques GUILLET

Maire de Chaville

Pascal PELAIN